

N° 292

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1977.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos
des stations balnéaires, thermales et climatiques.*

TRANSMIS

PAR M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Sénat : 48, 131 et in-8° 46 (1976-1977).

Assemblée nationale (5° législ.) : 2708, 2842 et in-8° 660.

Jeux et paris. — Casinos - Communauté économique européenne.

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article premier de la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Par dérogation à l'article 410 du Code pénal, il pourra être accordé aux casinos des stations balnéaires, thermales ou climatiques, sous quelque nom que ces établissements soient désignés, l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où seront pratiqués certains jeux de hasard sous les conditions énoncées dans les articles suivants. Cette autorisation détermine la durée d'exploitation des jeux en fonction de la ou des périodes d'activité de la station.

« Toutefois, l'autorisation préalablement accordée pourra être maintenue, par décision du ministre de l'Intérieur, aux stations antérieurement classées comme stations balnéaires, thermales ou climatiques et qui, perdant le bénéfice de ce classement, seraient reclassées dans une autre catégorie. »

Art. 2.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 mai 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.